



QUESTION ECRITE

de Monsieur le Député Dimitri Legasse
à Madame la Ministre Marie-Christine Schyns

Le 21 avril 2016

OBJET : La logopédie à l'école

Madame la Ministre,

Les logopèdes sont inquiètes pour l'avenir de leurs prestations pendant le temps scolaire. En effet, un accord conclu entre les unions professionnelles et les organismes assureurs en mars dernier instaure un gel des honoraires INAMI pour les séances effectuées à l'école. Les logopèdes craignent donc que cela marque le premier pas vers une suppression totale des séances à l'école.

Le travail de logopédie est pourtant essentiel pour les élèves qui en ont besoin et le fait de l'organiser à l'école permet d'instaurer une bonne coordination entre enseignants, parents et élèves. Si les séances effectuées à l'école venaient à être supprimées, le risque est réel de voir un grand nombre d'élèves privés de ces soins, avec tous les problèmes d'apprentissage qui en découleront.

La Belgique est le dernier pays de l'Union européenne à avoir encore des séances de logopédie effectuées à l'école.

Mes questions sont donc les suivantes Madame la Ministre :

- Pouvez-vous me dire combien d'élèves en FWB bénéficient des séances de logopédie effectuées à l'école ?
- Quelle est votre position sur cette problématique ?
- Allez-vous prendre contact avec la Ministre fédérale de la Santé pour insister sur l'importance de garder des séances de logopédie à l'école ?



**Réponse à la question écrite n° 79 de M. Legasse, Député,
du 1 juin 2016 à Madame Marie-Martine SCHYNS, Ministre de l'Éducation**

Objet : Logopédie à l'école

Monsieur le député,

Je vous prie de bien vouloir m'excuser pour le délai exceptionnellement long de cette réponse.

Il est exact que la convention R/2016-2017 conclue entre les logopèdes et les organismes assureurs a été signée le 7 mars 2016. Cette convention n'a pas été précédée d'une concertation avec la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elles ne le sont jamais.

J'attire votre attention sur le fait que cette convention ne concerne donc pas que les logopèdes représentées par l'Union Professionnelle des Logopèdes Francophones (dénommée UPLF), mais aussi, pour la Flandre, la Vlaamse Vereniging voor Logopedisten (dénommée VVL). Ainsi, qu'un logopède adhère ou n'adhère pas à cette convention, il a l'obligation de respecter la nomenclature et les honoraires en vigueur.

En ce qui concerne ces honoraires, rien n'a changé pour le patient. Une séance prestée à l'école reste facturée au montant actuel. Ce n'est effectivement que la séance en cabinet qui a été revalorisée pour le praticien. En effet, le ticket modérateur est le même pour une séance prestée à l'école ou au cabinet. Dès lors, dit autrement, le patient ne paye pas plus une séance, que ce soit à l'école ou au cabinet.

Par ailleurs, il est vrai que cette convention réduit, quel que soit le lieu de prestation, le nombre de prestations logopédiques pour certaines pathologies. Mais ces réductions proviennent d'un lissage du nombre de séances utilisées les années précédentes pour la rééducation de ces pathologies. Il s'agit donc plutôt d'un ajustage qui par ailleurs ne concerne que le remboursement et n'interdit pas la poursuite d'une rééducation.

En ce qui concerne plus particulièrement les écoles, dans l'état actuel de la législation, ces prestations et traitements logopédiques ne peuvent s'effectuer au détriment du temps consacré à l'apprentissage des matières obligatoires figurant au programme des études. Elles doivent donc, en principe, se situer en dehors des périodes de cours au même titre que le bilan logopédique initial qui doit, lui, obligatoirement être réalisé au cabinet du praticien et pas à l'école. Un praticien indépendant ne peut d'ailleurs pratiquer au sein d'un établissement scolaire s'il ne possède pas un cabinet à l'extérieur de celle-ci. Rien de neuf en cette matière.



Cependant, à titre exceptionnel, lorsqu'il s'avère difficile en termes d'organisation ou peu souhaitable au vu de l'état de fatigue de l'enfant, de situer l'entièreté des traitements logopédiques nécessaires en dehors des vingt-huit périodes de cours hebdomadaires, le directeur d'école, peut autoriser qu'une partie de ceux-ci se déroulent, à la demande des parents, dans le temps scolaire.

Ce dispositif est régi par une circulaire dont vous trouverez un extrait en annexe. Vous y observerez que l'ensemble des démarches reposent sur les acteurs de terrain et que les pièces administratives doivent être conservées au sein de l'établissement. Il n'est donc pas possible d'effectuer un relevé des bénéficiaires pour la Fédération.

Cette organisation, dans le cadre d'un suivi spécifique, d'un pass inclusion ou d'aménagements raisonnables est, à juste titre, souvent utilisée pour assurer le suivi et la différenciation nécessaire pour des enfants en difficulté. La nouvelle convention ne modifie et n'impacte en rien ces principes.

Cependant, je porte à votre attention que dans le cadre d'un travail plus macro sur les aménagements raisonnables des enfants à troubles spécifiques dans l'enseignement ordinaire, il m'apparaît utile d'intégrer à la réflexion une optimisation de ces suivis logopédiques en milieu scolaire.

Je vous remercie de votre question.

Marie-Martine SCHYNS
Ministre de l'Éducation.